

97. — 17 avril 1906. — Arrêté royal par lequel un bureau de station de 4^e classe a été créé à Zeebrugge. (Moniteur du 22 avril 1906.)

98. — 18 avril 1906. — Arrêté royal par lequel la commune de Wenduynne est détachée du bureau de recette des contributions directes et accises de Stalhille et réunie à celui de Blankenberghe.

99. — 20 avril 1906. — Arrêté royal. — Port de Nieuport. — Bassin à flot. — Règlement et tarifs. (Monit. du 25 avril 1906.)

Léopold II, etc. Revu nos arrêtés des 28 novembre 1895 et 5 mai 1896 décrétant le tarif des taxes à percevoir pour l'usage du bassin à flot de Nieuport;

Considérant qu'il a été reconnu opportun de réduire les taxes exigibles pour les chaloupes de pêche utilisant le dit bassin,

Vu l'article 6 de la loi du 11 septembre 1895;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics et de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Notre arrêté en date du 5 mai 1896 est abrogé à partir du 1^{er} mai 1906 et l'article 7 du règlement-tarif du 28 novembre 1895 est remplacé, à partir de la même date, par la disposition suivante :

« Toute chaloupe de pêche ne jaugeant pas plus de vingt tonneaux paye, à l'entrée, un droit fixe de 50 centimes, qui lui permet de séjourner cinq jours dans le bassin.

« Une taxe supplémentaire de 50 centimes est due pour chaque période ou fraction de période subséquente de dix jours.

« Ces taxes sont doublées pour les chaloupes de pêche d'une capacité supérieure à vingt tonneaux.

« Aucune taxe n'est due à la sortie. »

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. le comte de SMET DE NAEYER), et notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. LIEBAERT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

100. — 20 avril 1906. — Arrêté royal. — Déclassement de l'enceinte fortifiée de

Termonde et du fort de Diest. (Monit. du 29 avril 1906.)

Léopold II, etc. Attendu que l'enceinte fortifiée de Termonde et le fort (ancienne citadelle) de Diest sont devenus inutiles à la défense nationale;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'enceinte fortifiée de Termonde, ainsi que le fort (ancienne citadelle) de Diest sont déclassés.

Art. 2. Notre ministre de la guerre (M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

101. — 20 avril 1906. — Arrêté royal par lequel le hameau de « Grand Monchaul », à Ellezelles, est érigé en succursale. (Monit. du 25 avril 1906.)

102. — 20 avril 1906. — Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1906 (1). (Moniteur du 29 avril 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1906, est fixé à la somme de trois millions huit cent trente-trois mille sept cent quatre-vingt-treize francs (fr. 3,833,793), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU.)

(1) Session de 1905-1906.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4v. — Amendements, n°s 46 et 87. — Rapport, n° 95.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 23 mars 1906, p. 1071 à 1073; 28 mars 1906, p. 1101 et 1102.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 29. Rapport, n° 33.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 avril 1906, p. 250 à 259, 260 à 262.

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1906

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.		MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.																																																																																																																							
Première section. — Dépenses ordinaires.																																																																																																																										
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.																																																																																																																										
Art. 1er. Traitement du ministre fr.	21,000	»	572,460																																																																																																																							
Art. 2. Personnel des bureaux; traitements, indemnités pour travaux extraordinaires et secours.	449,460	»																																																																																																																								
Art. 3. Matériel. (Y compris une somme de 4,000 francs en charge temporaire.)	59,000	»																																																																																																																								
Art. 4. Fonds secrets	43,000	»																																																																																																																								
Art. 5. Achat de décorations de l'ordre de Léopold	30,000	»																																																																																																																								
CHAPITRE II. — LÉGATIONS.																																																																																																																										
Art. 6. Traitements des agents diplomatiques, indemnités locales pour frais de représentation et de logement et indemnités à quel- ques agents non retribués :																																																																																																																										
	<table><thead><tr><th>Traitement.</th><th>Frais de représen- tation et de logement.</th><th>Total.</th></tr></thead><tbody><tr><td>A. Allemagne fr.</td><td>21,000</td><td>50,000</td><td>71,000</td></tr><tr><td>B. Autriche-Hongrie</td><td>21,000</td><td>50,000</td><td>71,000</td></tr><tr><td>C. Brésil</td><td>16,000</td><td>20,000</td><td>36,000</td></tr><tr><td>D. Chine</td><td>16,000</td><td>30,000</td><td>46,000</td></tr><tr><td>E. Suède</td><td>21,000</td><td>12,000</td><td>33,000</td></tr><tr><td>F. Espagne</td><td>21,000</td><td>18,000</td><td>39,000</td></tr><tr><td>G. Etats-Unis</td><td>21,000</td><td>45,000</td><td>66,000</td></tr><tr><td>H. France</td><td>21,000</td><td>50,000</td><td>71,000</td></tr><tr><td>I. Grande-Bretagne</td><td>21,000</td><td>50,000</td><td>71,000</td></tr><tr><td>J. Grèce</td><td>21,000</td><td>11,000</td><td>32,000</td></tr><tr><td>K. Italie</td><td>21,000</td><td>25,000</td><td>46,000</td></tr><tr><td>L. Japon</td><td>21,000</td><td>20,000</td><td>41,000</td></tr><tr><td>M. Grand-duché de Luxem- bourg</td><td>21,000</td><td>4,000</td><td>25,000</td></tr><tr><td>N. Maroc</td><td>16,000</td><td>12,000</td><td>28,000</td></tr><tr><td>O. Mexique</td><td>16,000</td><td>20,000</td><td>36,000</td></tr><tr><td>P. Pays-Bas</td><td>21,000</td><td>25,000</td><td>46,000</td></tr><tr><td>Q. Perse</td><td>16,000</td><td>20,000</td><td>36,000</td></tr><tr><td>R. Portugal</td><td>21,000</td><td>12,000</td><td>33,000</td></tr><tr><td>S. Roumanie</td><td>21,000</td><td>13,000</td><td>34,000</td></tr><tr><td>T. Russie</td><td>21,000</td><td>50,000</td><td>71,000</td></tr><tr><td>U. Saint-Siège</td><td>21,000</td><td>19,000</td><td>40,000</td></tr><tr><td>V. Serbie</td><td>21,000</td><td>11,000</td><td>32,000</td></tr><tr><td>W. Suisse</td><td>21,000</td><td>6,000</td><td>27,000</td></tr><tr><td>X. Turquie</td><td>21,000</td><td>20,000</td><td>41,000</td></tr><tr><td>Y. Danemark et Norvège</td><td>21,000</td><td>12,000</td><td>33,000</td></tr><tr><td>Traitement d'un envoyé ex- traordinaire occupant le poste d'agent et consul gé- néral au Caire</td><td>21,000</td><td>»</td><td>21,000</td></tr><tr><td>Traitements des conseillers et secrétaires</td><td>217,000</td><td>»</td><td>217,000</td></tr><tr><td>Augmentations éventuelles aux agents promus dans l'année et indemnités à quelques agents non rétri- bués</td><td>14,000</td><td>»</td><td>14,000</td></tr><tr><td></td><td>782,000</td><td>605,000</td><td>1,387,000</td></tr></tbody></table>	Traitement.	Frais de représen- tation et de logement.	Total.	A. Allemagne fr.	21,000	50,000	71,000	B. Autriche-Hongrie	21,000	50,000	71,000	C. Brésil	16,000	20,000	36,000	D. Chine	16,000	30,000	46,000	E. Suède	21,000	12,000	33,000	F. Espagne	21,000	18,000	39,000	G. Etats-Unis	21,000	45,000	66,000	H. France	21,000	50,000	71,000	I. Grande-Bretagne	21,000	50,000	71,000	J. Grèce	21,000	11,000	32,000	K. Italie	21,000	25,000	46,000	L. Japon	21,000	20,000	41,000	M. Grand-duché de Luxem- bourg	21,000	4,000	25,000	N. Maroc	16,000	12,000	28,000	O. Mexique	16,000	20,000	36,000	P. Pays-Bas	21,000	25,000	46,000	Q. Perse	16,000	20,000	36,000	R. Portugal	21,000	12,000	33,000	S. Roumanie	21,000	13,000	34,000	T. Russie	21,000	50,000	71,000	U. Saint-Siège	21,000	19,000	40,000	V. Serbie	21,000	11,000	32,000	W. Suisse	21,000	6,000	27,000	X. Turquie	21,000	20,000	41,000	Y. Danemark et Norvège	21,000	12,000	33,000	Traitement d'un envoyé ex- traordinaire occupant le poste d'agent et consul gé- néral au Caire	21,000	»	21,000	Traitements des conseillers et secrétaires	217,000	»	217,000	Augmentations éventuelles aux agents promus dans l'année et indemnités à quelques agents non rétri- bués	14,000	»	14,000		782,000	605,000	1,387,000	1,357,000	1,357,000
Traitement.	Frais de représen- tation et de logement.	Total.																																																																																																																								
A. Allemagne fr.	21,000	50,000	71,000																																																																																																																							
B. Autriche-Hongrie	21,000	50,000	71,000																																																																																																																							
C. Brésil	16,000	20,000	36,000																																																																																																																							
D. Chine	16,000	30,000	46,000																																																																																																																							
E. Suède	21,000	12,000	33,000																																																																																																																							
F. Espagne	21,000	18,000	39,000																																																																																																																							
G. Etats-Unis	21,000	45,000	66,000																																																																																																																							
H. France	21,000	50,000	71,000																																																																																																																							
I. Grande-Bretagne	21,000	50,000	71,000																																																																																																																							
J. Grèce	21,000	11,000	32,000																																																																																																																							
K. Italie	21,000	25,000	46,000																																																																																																																							
L. Japon	21,000	20,000	41,000																																																																																																																							
M. Grand-duché de Luxem- bourg	21,000	4,000	25,000																																																																																																																							
N. Maroc	16,000	12,000	28,000																																																																																																																							
O. Mexique	16,000	20,000	36,000																																																																																																																							
P. Pays-Bas	21,000	25,000	46,000																																																																																																																							
Q. Perse	16,000	20,000	36,000																																																																																																																							
R. Portugal	21,000	12,000	33,000																																																																																																																							
S. Roumanie	21,000	13,000	34,000																																																																																																																							
T. Russie	21,000	50,000	71,000																																																																																																																							
U. Saint-Siège	21,000	19,000	40,000																																																																																																																							
V. Serbie	21,000	11,000	32,000																																																																																																																							
W. Suisse	21,000	6,000	27,000																																																																																																																							
X. Turquie	21,000	20,000	41,000																																																																																																																							
Y. Danemark et Norvège	21,000	12,000	33,000																																																																																																																							
Traitement d'un envoyé ex- traordinaire occupant le poste d'agent et consul gé- néral au Caire	21,000	»	21,000																																																																																																																							
Traitements des conseillers et secrétaires	217,000	»	217,000																																																																																																																							
Augmentations éventuelles aux agents promus dans l'année et indemnités à quelques agents non rétri- bués	14,000	»	14,000																																																																																																																							
	782,000	605,000	1,387,000																																																																																																																							

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE III. — CONSULATS.		
Art. 7. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués, avec faculté pour le gouvernement d'affecter à des explorations consulaires, jusqu'à concurrence de 50.000 francs, les sommes restées sans emploi. fr.	992,900 "	992,900 "
CHAPITRE IV. — FRAIS DE VOYAGE.		
Art. 8. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, courses diverses .	160,000 "	160,000 "
CHAPITRE V. — DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.		
Art. 9. Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Paris	16,000 "	
Art. 10. Traitements de drogmans, frais de lettrés et d'interprètes, traitements et indemnités à des employés dans diverses résidences.	132,200 "	
Art. 11. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordinaires et accidentels.	210,000 "	492,400 "
Art. 12. Frais de chancellerie; allocations exceptionnelles et temporaires à des agents du service extérieur en compensation de charges exceptionnelles assumées dans l'intérêt du commerce national . .	56,000 "	
Art. 13. Garde militaire de la légation belge à Pékin	78,200 "	
CHAPITRE VI. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 14. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget	75,000 "	
Art. 15. Quote-part de la Belgique, pour la dernière des années écoulées, dans les frais du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage	4,000 "	79,700 "
Art. 16. Quote-part de la Belgique, pour l'antépénultième des années écoulées, dans les frais du bureau spécial d'échange de documents et de renseignements sur la traite des esclaves	700 "	
CHAPITRE VII. — COMMERCE, ÉMIGRATION.		
Art. 17. Frais divers et encouragements au commerce; achat de documents commerciaux; publication du <i>Recueil consulaire</i> et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie	107,000 "	
Art. 18. Musée commercial: échantillons; mobilier et matériel; publications; bibliothèque	20,000 "	
Art. 19. Service de l'émigration	26,000 "	
Art. 20. Quote-part de la Belgique dans les frais de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers	6,833 "	173,333 "
Art. 21. Quote-part de la Belgique dans les frais du Bureau permanent et de la Commission internationale des sucres.	3,500 "	
Art. 22. Traitement d'un agent belge attaché à l'Institut colonial international.	10,000 "	
CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÈRES.		
Art. 23. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. (Crédit non limitatif.)	2,000 "	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT	TOTAL
	des crédits par article.	par chapitre.
Art. 24. Secours à des fonctionnaires, employés ou agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	3,000 »	6,000 »
Art. 25. Créances arriérées des exercices antérieurs dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent	4,000 »	
Total du budget du ministère des affaires étrangères. . fr.		3,833,793 »

103. — 20 avril 1906. — Arrêté royal qui fixe à 70 francs le taux de la bourse de la fondation Ghiselin, anciennement rattachée au Grand Collège du Saint-Esprit à Louvain (province de Brabant) et gérée par le bureau administratif du Séminaire de Malines (province d'Anvers). (Monit. du 28 avril 1906.)

104. — 23 avril 1906. — Arrêté royal. — Levée de 1906. — Contingent. — Répartition. (Monit. des 30 avril-1^{er} mai 1906.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi de milice; Vu la loi du 31 décembre 1905 fixant le contingent pour la levée de 1906;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le contingent de la levée de 1906 est réparti entre les provinces ainsi qu'il suit :

Provinces.	Hommes.
Anvers	1,671
Brabant.	2,466
Flandre occidentale	1,691
Flandre orientale	2,037
Hainaut.	2,198
Liège	1,613
Limbours	505
Luxembourg	446
Namur	631

Total. . . 13,300

Art. 2. Le contingent assigné à chaque province sera réparti entre les cantons par le gouverneur, conformément à l'article 5 de la loi.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1906.

105. — 24 avril 1906. — Arrêté ministériel par lequel un dépôt-relais des postes a été créé à Bohan. (Monit. du 3 mai 1906.)

106. — 26 avril 1906. — Arrêté royal. — Garde civique. — Organisation. (Moniteur du 25 mai 1906.)

Léopold II, etc. Vu l'article 3 de la loi du 9 septembre 1897;

Revu notre arrêté du 23 décembre 1904 appelant à l'activité la garde civique de Lokeren;

Revu également notre arrêté du 22 octobre 1905;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La garde civique de Lokeren formera une garde autonome.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

107. — 27 avril 1906. — Arrêté ministériel. — Peste à Freemantle, Perth et Geraldton (Australie occidentale). (Moniteur du 29 avril 1906.)

Le ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN),

Vu l'arrêté royal du 5 avril 1897, relatif à la peste; Vu l'existence de la peste, officiellement constatée à Freemantle, Geraldton et Perth (Australie occidentale),

Arrête :

Art. 1^{er}. Les dispositions qui font l'objet des articles 1^{er} à 4 de l'arrêté royal du 5 avril 1897 sus-